

**Critères de classement des demandes**

Les candidats à mobilité doivent se reporter aux instructions ainsi qu'aux conditions réglementaires d'octroi des bonifications figurant dans la note de service.

<b>Priorités légales</b>	<b>Rapprochement de conjoint</b>	200	Agents mariés ou liés par un Pacs ou concubin avec enfants reconnus ; situation familiale appréciée au 01/09 de l'année précédent le mouvement. Bonification attribuée sur vœux larges (COM, GEO, DEPT), en cohérence avec le lieu de résidence professionnelle du conjoint.	
	<b>Personne titulaire d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)</b> (ces deux bonifications ne sont pas cumulables)	50	Pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi	
		400	Dans le cas où le handicap de l'agent, celui de son conjoint ou de son enfant nécessite un traitement prioritaire de la demande de mobilité. Dossier examiné par le médecin CTR.	
	<b>Exercice en éducation prioritaire</b>	100 points pour 5 ans et + consécutifs puis 5 points par an à compter de la 6ème année pendant 10 ans	Affectation à titre définitif en établissements REP+ ou REP.	
	<b>Mesure de carte scolaire</b>	500	Sur tous postes dans la localité d'affectation puis dans les communes limitrophes. Bonification sur vœux larges (COM,GEO,DEPT).	
<b>Critères supplémentaires à caractère subsidiaire</b>	<b>Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) en cas de séparation des parents</b>	50	Enfants de moins de 18 ans - Bonification attribuée sur vœux larges (COM, GEO, DEPT).	
	<b>Durée de séparation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint</b>		Appréciation au 1er septembre de l'année du mouvement Au minimum 6 mois de séparation Uniquement en cas de rapprochement de conjoint	
	de 30 à 80 kms (compris)	1 an		20
		2 ans		30
		3 ans et +		40
	plus de 80 kms	1 an		40
		2 ans		50
		3 ans et +	60	
	<b>Enfants à charge</b>	75 points par enfant	Enfant de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année du mouvement. Uniquement en cas de rapprochement de conjoints.	
	<b>Ancienneté de poste:</b>			
	Titre définitif	1 et 2 ans	0	Au 1er octobre de l'année du mouvement
		3 ans	30	
		4 ans	40	
5 ans et +		70		
Titre provisoire	1 et 2 ans	30	Non cumulable avec ancienneté à titre définitif.	
	3 ans et +	40		
<b>Ancienneté fonction publique</b>	5 points par an maximum 15 ans	Au 1er octobre de l'année du mouvement. Il s'agit des services de titulaires et de non titulaires.		
<b>Réintégration après disponibilité, détachement ou congé longue durée</b> (pour tout agent devant retrouver une affectation définitive)	50 points	sur vœux de type département.		
<b>Exercice en internat</b>	50 points pour 5 ans et + consécutifs	Ne concerne que les infirmières.		

**A noter, ne sont pas concernées comme années de séparation :**

les périodes de disponibilité  
 les périodes de position de non activité  
 les congés de longue durée et de longue maladie  
 le congé pour formation professionnelle  
 les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi et sans employeur  
 Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation